

Sujet : Règlement intérieur du Conseil municipal : dispositions illégales de l'article 12.
De : Laurent Gillet <laurent-f.gillet@laposte.net>
Date : 22/03/2025 14:10
Pour : Saint Jean avec vous <saintjeanavecvous@gmail.com>, Saint Jean autrement <saintjeanautrement@ecomail.eco>

Bonjour à toutes et tous,

À l'attention des membres de l'opposition.

Le 13 mars dernier, le Conseil municipal de Saint-Jean-sur-Mayenne s'est doté d'un nouveau règlement intérieur (délibération 2025-18).

Après lecture de ce nouveau règlement, j'ai le regret de vous annoncer qu'une des dispositions de l'article 12 est illégale, car si cette disposition est utilisée, elle introduit un vice de procédure.

Article 12 : Déroulement de la séance

[...]

« Le Maire peut solliciter l'inscription et le vote d'un dossier ne figurant pas parmi les points inscrits à l'ordre du jour. Le sujet sera rajouté à l'ordre du jour en cas d'accord unanime de l'Assemblée Délibérante. »

[...]

Outre le fait que le Conseil municipal ne vote pas « des dossiers » mais des délibérations, l'ajout d'une délibération à l'ordre du jour revient de fait à changer celui-ci et donc à annuler la convocation adressée aux membres du Conseil.

Ce vice de procédure est créé par le non-respect d'une formalité exigée par la loi pour l'établissement d'un acte de procédure.

Sur la convocation adressée aux conseillers doit figurer l'ordre du jour (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La convocation peut être librement modifiée, mais toute modification revenant à annuler et remplacer la première convocation par une nouvelle, elle devra respecter les conditions de délai d'envoi (Article L2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ainsi, un nouveau point à l'ordre du jour peut être ajouté si cet ajout respecte le délai de convocation.

Ce n'est pas le cas par cette disposition de l'article 12 du règlement intérieur, car il va être difficile pour M. le maire d'envoyer le jour même du Conseil, une nouvelle convocation en respectant le délai légal des trois jours francs !

L'utilisation de cette disposition de l'article 12 du règlement intérieur peut avoir des conséquences fâcheuses pour la commune, car l'inobservation des règles de convocation par le maire constitue un vice de procédure qui peut affecter la validité de l'ensemble des délibérations, même si le conseil a délibéré sur les questions soumises.

Depuis le début de ce mandat, par six fois M. le maire a rajouté, en séance, une

délibération à l'ordre du jour du Conseil. (Dernière en date, le Conseil du 3 octobre 2024).
Jusqu'à présent, j'ai toujours privilégié l'intérêt de la commune par rapport « aux entorses à la loi » de M. le maire.

Il est peut-être temps de privilégier le respect de la loi par M. le maire.

Je vous laisse deviner mon action si je constate une septième infraction à la loi.

Citoyennement

Laurent Gillet.

PS : Cette version du Règlement intérieur porte le numéro 3 (V3) alors qu'elle devrait porter numéro 4 (V4).